

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —  
5 n° ICC-02/05-01/20  
6 Juge Joanna Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
7 Alexis-Windsor  
8 Procès — Salle d'audience n° 2  
9 Mardi 12 juillet 2022  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:33:51] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:17] Oui, bonjour à tous.  
15 Est-ce que nous pouvons appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:23] Bonjour, Madame la Présidente,  
17 Mesdames les juges.  
18 Voici la... Nous sommes dans la situation du Darfour, au Soudan, dans l'affaire *Le*  
19 *Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-  
20 01/20.  
21 Et pour le dossier, nous sommes en audience publique.  
22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:43] Oui, merci.  
23 Le Bureau du Procureur, vous pouvez vous présenter ?  
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:49] Bonjour à tous.  
25 \*Julian Nicholls, avec \*Pubudu Sashitanandan et Claire Sabatini ainsi que Laura  
26 Morris.  
27 M<sup>e</sup> LAUCCI : [09:35:06] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les  
28 juges. Bonjour, Chers collègues.

1 Aux côtés de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, présent dans la salle  
2 aujourd'hui, du côté de la Défense, M<sup>me</sup> Camille Divet, assistante en charge de  
3 l'analyse de la preuve, M<sup>me</sup> Vanessa Grée, conseillère juridique, M. Ahmad Issa,  
4 gestion... gestionnaire de dossier, mon collègue Iain Edwards et moi-même, Cyril  
5 Laucci, conseil.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:28] Oui, merci.

7 Enfin, les représentants des victimes.

8 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [09:35:35] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
9 Mesdames les juges. Bonjour, Chers collègues.

10 Les victimes sont aujourd'hui représentées par Idriss Anbari, gestionnaire de  
11 l'affaire, et moi-même, Anand Shah, le conseil associé, et je voudrais également vous  
12 dire que M. von Wistinghausen nous rejoindra demain, probablement dans l'après-  
13 midi.

14 Merci beaucoup.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:02] Merci.

16 Avant tout, je pense que vous avez tous été informés avant... et avant que le témoin  
17 n'entre : ce vendredi, les horaires de l'audience seront légèrement différentes. Nous  
18 commencerons à 9 h 15 jusqu'à 10 h 45, où il y aura une pause, et ensuite, nous  
19 reprendrons à 14 h 30 seulement. Et en lice... non, c'est parce que je pensais qu'il y  
20 avait quelque chose de différent. Excusez-moi, j'étais en train de dire...

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

22 Je pensais que nous allions siéger à 14 heures, mais en raison du... des... de  
23 l'interprétation en four, je pense que nous ne pouvons pas avoir de sessions de deux  
24 heures. Donc, c'est la raison pour laquelle nous siégerons de 14 h 30 à 16 heures,  
25 mais c'est la séance du matin qui sera tronquée. Je... j'espère que tout le monde était  
26 au courant de cela ? Notamment pour les témoins.

27 La deuxième question, en fait, Monsieur Laucci, découle de... des éléments que vous  
28 avez avancés vendredi dernier. Vendredi dernier, vous avez parlé de... de... de

1 quelque chose qui était l'inverse de votre défense à l'origine, à savoir que personne  
2 n'appelait Ali Kushayb et que, en fait, il n'existe pas, que c'était une invention  
3 couverte par... pour couvrir des crimes commis par d'autres. Mais nous n'avons...  
4 vous n'avez pas parlé de cela à aucun des témoins, donc, les... les témoins de... de...  
5 de base pour le crime qui ont parlé d'un homme qu'ils connaissent sous le nom de  
6 Ali Kushayb. Donc, c'est quelque chose qu'il n'aura pas été demandé, c'est-à-dire  
7 que cette personne n'existe pas et que personne n'a... n'a cité ce nom. Et je soulève ce  
8 point, parce que, maintenant, nous avons un autre témoin qui va nous parler de  
9 quelqu'un qu'il appelle Ali Kushayb. Donc, je ne suis tout à fait claire à l'heure  
10 actuelle, et je me demande de quelle partie de votre défense il s'agit.

11 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:38:34] Madame la Présidente, je vais essayer de  
12 répondre au mieux de mes capacités à cette question.

13 La position de la Défense a toujours été la suivante : Ali Kushayb soit n'existe pas ou  
14 n'est pas M. Mohammed Ali Abd-Al-Rahman — c'est là notre position. Peut-être,  
15 mais je voudrais pouvoir vérifier cela, et je me repose totalement sur votre souvenir.  
16 pour vous... d'autres témoins, ce qui a été avancé, c'est qu'ils avaient été trompés  
17 dans l'identification de Ali Kushayb, et que ce n'était pas M. Ali Mohammed Ali  
18 Abd-Al-Rahman, et pour ce témoin, et je parle du témoin 0643 et je suis... reste  
19 prudent, parce que... puisque nous sommes en audience publique, il découle,  
20 semble-t-il, des éléments de preuve qu'il avait témoigné. Autant que je m'en  
21 souviens, c'est le premier témoin de ce genre qui a dit « si Ali Kushayb est une  
22 invention », il a témoigné sur la fabrication de Ali Kushayb. Et le fait est que, à un  
23 moment donné, il est devenu *Ali Ag-Ocaba*, le premier témoin qui a expliqué  
24 comment devenir... comment est-ce que *agid al-ogada* a commencé à exister, et ce qui  
25 m'a amené... parce que nous sommes vraiment, je dirais, au tout début de la création  
26 — mais vous pouvez donc parler de l'apparition, même, de Ali Kushayb —, et... de ce  
27 fait, et... c'est la raison pour laquelle ce dont j'ai parlé avec ce témoin portait plus sur  
28 l'existence plutôt que sur le fait que Ali Kushayb soit Ali Mohammed Ali Abd-Al-

1 Rahman. Et c'est là la nuance que j'avais utilisée pour ce témoin en particulier, parce  
2 que, une fois de plus, c'est... les éléments de preuve de ce témoin...oui, en fait,  
3 portaient plutôt sur comment Ali Kushayb est devenu Ali Kushayb.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:43] Oui, je comprends  
5 cela parfaitement. Vous dites que le comité dont il a parlé n'existait pas du tout, et  
6 que, comme vous l'avez dit, Ali Kushayb était une invention pour couvrir les crimes  
7 commis par d'autres, inclus... l'incluant peut-être même lui-même. Ceci était très  
8 clair et très direct. Mais si c'est... ce sont là vos éléments, et si cela était le cas, cela  
9 devait se retrouver dans un certain nombre de vos... des éléments avancés,  
10 chacun des témoins précédents, c'est-à-dire que... que les gens qui ont été témoins de  
11 l'attaque ou qui étaient bloqués à Mukjar, d'après eux, ont dit qu'un homme du nom  
12 de Ali Kushayb était présent et ordonnait certaines choses.

13 Alors, les deux ne sont pas compatibles en d'autres termes. Vous auriez dû dire à ces  
14 témoins qu'il n'y a pas de personne du nom d'Ali Kushayb du tout, que ce nom ne...  
15 n'existait pas à l'époque.

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:41:52] Il va falloir que je vérifie cela, mais autant  
17 que je m'en souviens, les deux alternatives ont toujours été présentées, peut-être  
18 parce que l'autre ou les autres étaient moins parler d'événements particuliers dans...  
19 dans le cadre de... des... des charges, en disant « il y avait une personne du nom  
20 d'Ali Kushayb qui a fait telle et telle chose » et nous avons dit « d'accord, votre base  
21 pour l'identification d'Ali Kushayb ou la reconnaissance d'Ali Kushayb n'était pas  
22 là, et nous disons que vous avez été trompé ». Mais... parce que les autres témoins  
23 n'ont pas particulièrement parlé de l'apparition de Ali Kushayb, et donc, de ce fait,  
24 nous avons plus mis l'accent sur cela — ce n'est pas la bonne personne — plutôt que  
25 de dire « Ali Kushayb n'existe pas ». C'est la nuance, là, que nous avons introduite.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:42] Excusez-moi. Je  
27 m'excuse de vous interrompre, Maître Laucci, mais ce que je voudrais dire très  
28 clairement, c'est que lorsque nous devons rédiger et prendre une décision, nous

1 devons essayer de voir quels sont les éléments de preuve qui sont contestés et celles  
2 qui ne le sont pas. Et là où cela n'est pas contesté, c'est qu'un homme du nom de Ali  
3 Kushayb... et nous comprenons parfaitement, nous disons que ce n'est pas votre  
4 client, et vous avez dit au témoin qu'il est allé vérifier à la pharmacie, que cela n'était  
5 tout simplement pas vrai, ceci est très clair.

6 Mais ce que vous ne contestez pas, c'est que quelqu'un, en divers endroits pendant  
7 la période vers la mi-2003 à de... mi-2004, se promenait en commettant des crimes,  
8 c'est-à-dire mener des attaquer, piller ou était présent à des réunions. Je veux bien  
9 que, ça, ce n'est pas un crime, mais pour l'instant, tout est peu clair.

10 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:43:52] Madame la Présidente, ce que je peux  
11 proposer, c'est de regarder davantage ce qui a été fait avec d'autres témoins, et nous  
12 pourrons revenir vers vous sur ce point en particulier.

13 En fait, peut-être, oui... je... je... je veux dire que peut-être que nous avons été un petit  
14 peu trop spécifiques dans les éléments que nous avons avancés devant les autres  
15 témoins, mais nous serons plus prudents à l'avenir. Mais comme je l'ai dit, depuis le  
16 début, la Défense, sur cet aspect particulier, considère que soit Ali Kushayb n'existe  
17 pas ou M. Ali Kushayb n'est pas M. Ali Mohamùed Ali Abd-Al-Rahman.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:43] Oui, d'accord. Et je  
19 comprends que là, vous êtes en train... vraiment d'essayer de trouver la vérité plutôt  
20 que de dire positivement... parce que vous dites positivement que si quelqu'un dit  
21 que c'est votre client, donc, soit la personne ment, soit c'est une erreur. Ça, c'est très  
22 clair, donc si je veux... vous le permettez. Mais c'est parce que vous avez ressuscité  
23 de ce que je croyais avoir disparu de votre défense que je soulève ce point.

24 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:45:03] La raison pour laquelle ceci a été posé de  
25 manière plus évidente au dernier témoin, c'est en raison de son témoignage  
26 concernant la fabrication de *agid al-ogada* et la tête des... du sous-comité de... des  
27 moudjahidines, et c'est la raison pour laquelle nous lui avons dit cela à ce témoin  
28 plutôt qu'à d'autres ni à...

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:26] Oui, je pensais  
2 soulever ce point avant que le témoin ne rentre.  
3 Est-ce que vous faites le contre-interrogatoire, Maître Edwards, ou... Bien, d'accord.  
4 Nous verrons comment ça va se passer.  
5 Je voudrais rappeler à tout un chacun, avant que je n'oublie, que ça va être plus  
6 difficile pour moi que, je pense, pour n'importe qui d'autre ici, parce que nous  
7 devons laisser des pauses vraiment assez longues entre les questions et les réponses.  
8 Je ne sais pas comment l'interprétation va se faire ce matin, mais là encore, il va y  
9 avoir, donc... ça... ça va être un petit peu une méthode un peu empirique, et nous  
10 verrons alors que nous avançons.  
11 Maître... Monsieur Nicholls, est-ce que vous vouliez dire quelque chose ?  
12 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:46:15] Oui, merci, Madame la juge.  
13 Très brièvement, je voulais dire que la nature de la Défense avec le deuxième témoin  
14 après l'expert, le premier témoin des faits, je dis et j'avance que ceci n'existe pas et  
15 que, à notre compréhension, ce n'était pas du tout le cas et... et que c'est... c'est un  
16 élément qui a été avancé et nous nous sommes pas mis d'accord sur tout cela. Et je  
17 pensais que c'était important de... je... et je croyais que c'était terminé avec le dernier  
18 témoin.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:42] Oui, c'est bien la  
20 raison pour laquelle j'ai soulevé cela. C'est très important à la fois pour l'Accusation  
21 et pour les juges de connaître les éléments de preuve qui sont contestés. Mais je  
22 pensais qu'il y avait quelque chose de particulier que vous vouliez soulever avant  
23 que le témoin ne rentre.  
24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:46:59] Oui, Madame la juge, même si  
25 ce n'est pas vraiment de la procédure.  
26 La session de préparation nous a montré que le témoin, outre le fait qu'il n'est... il... il  
27 est très... a des problèmes lorsque les phrases sont longues, il a des problèmes avec  
28 les dates, et je voudrais demander aux parties... inviter aux participants et aux juges

1 d'utiliser des... un langage aussi simple que possible. Et je voudrais soulever un  
2 point en... à huis clos partiel, si vous le permettez ; cela ne prendra qu'une minute.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:33] Huis clos partiel,  
4 s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)*

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:39] Nous sommes à huis clos partiel,  
7 Madame la Présidente.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*
- 16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:17] Nous sommes en audience publique,
- 17 Madame la Présidente.
- 18 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*
- 19 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0919
- 20 *(Le témoin s'exprimera en four)*
- 21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:20] Monsieur, pouvez-
- 22 vous m'entendre et me comprendre ?
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:32] Oui, je peux vous entendre.
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:37] Merci beaucoup
- 25 d'être venu ici à la Cour.
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:48] Je vous en prie.
- 27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:54] Dans un moment, il
- 28 vous sera demandé de lire une déclaration pour dire la vérité.



- 1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:14] Si Dieu le veut.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:18] Suite à cela, des  
3 avocats dans cette affaire vous poseront des questions.
- 4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:38] C'est parfait.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:41] Il est extrêmement  
6 important que vous disiez immédiatement si vous ne comprenez pas la question, de  
7 façon à ce qu'elle puisse être répétée.
- 8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:05] Parfait.
- 9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:11] Bien.  
10 Est-ce que vous souhaiteriez... et vous pourriez maintenant répéter, après la greffière  
11 d'audience, les mots dans cette déclaration.
- 12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:29] *(Intervention non interprétée)*
- 13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:38] *(Début de l'intervention non*  
14 *interprétée)...* Je vais d'abord vous lire cette déclaration solennelle.
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:51] *(Intervention non interprétée)*
- 16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:53] Veuillez me suivre et répéter ce que  
17 je vous dis.
- 18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:08] *(Intervention non interprétée)*
- 19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:12] « Je déclare solennellement... »
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:29] Oui.
- 21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:33] *(Intervention non interprétée)*
- 22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:32] *(Intervention non interprétée)*
- 23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:42] « Je déclare solennellement que je  
24 dirai la vérité, toute la vérité et rien d'autre que la vérité. »
- 25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:55:15] Je déclare solennellement que je dirai la  
26 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- 27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:55:21] Merci, Monsieur le témoin, vous êtes  
28 maintenant sous serment.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:32] Monsieur  
2 Sachithanandan, bonne chance.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:55:42] Merci, Madame la Présidente,  
4 j'en aurai besoin.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:55:53]

7 Q. [09:55:54] Monsieur le témoin, vous vous... bonjour.

8 Vous vous souvenez m'avoir rencontré il y a quelques jours ?

9 R. [09:56:02] Oui, je m'en souviens.

10 Q. [09:56:04] Et ma collègue Laura, qui est assise dernière moi ?

11 R. [09:56:15] Oui.

12 Q. [09:56:19] Je vais vous poser quelques questions au nom du Bureau du Procureur.

13 R. [09:56:37] Oui, merci.

14 Q. [09:56:44] Mais s'il vous plaît, faites-le-moi savoir s'il y a quelque chose qui n'est  
15 pas clair à quelque moment que ce soit.

16 R. [09:57:06] Tout va bien, je vous entends très bien pour l'instant.

17 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:57:11] Madame la Présidente, est-ce  
18 que nous pourrions passer à huis clos partiel pour parler du contexte dont vient le  
19 témoin ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57)*

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:32] Nous sommes à huis clos partiel,  
22 Madame la Présidente.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 *(Passage en audience publique à 10 h 05)*
- 21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:12] Nous sommes de retour en audience
- 22 publique, Madame la Présidente.
- 23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:05:27]
- 24 Q. [10:05:28] Monsieur le témoin, il est exact, n'est-ce pas, que votre village a été
- 25 attaqué, un moment donné, pendant la guerre ?
- 26 R. [10:05:48] Oui, mon village a attaqué... a été attaqué une fois.
- 27 Q. [10:05:55] Sans révéler le nom de votre village ni les membres de votre famille,
- 28 pouvez-vous décrire aux juges de cette Chambre, brièvement, cette attaque ?

1 R. [10:06:51] Nous étions assis dans notre village et l'attaque est survenue le matin.  
2 Ils sont venus à dos de chameau, à dos de cheval, et il y avait des véhicules  
3 également.

4 Q. [10:07:14] Veuillez poursuivre, s'il vous plaît. (*Suite de l'intervention inaudible*)...  
5 de... mais je vous demanderai de marquer une pause après deux ou trois phrases.

6 R. [10:07:46] Après l'attaque, j'ai pris la fuite en compagnie de ma mère et de ma  
7 grand-mère et M. (Expurgé) et (Expurgé). Nous sommes allés vers le  
8 *wadi*, un *wadi* qui s'appelle Karara. Ma grand-mère était aveugle, donc elle n'a pas pu  
9 se déplacer. Je devais donc l'aider, et nous avons pris la fuite jusqu'à ce que nous  
10 soyons arrivés à la montagne de Karara. Lorsque nous sommes arrivés à la  
11 montagne de Karara, nous nous sommes assis...

12 L'INTERPRÈTE FOUR-ARABE (interprétation) : [10:09:16] Message de la cabine  
13 four : est-ce que le témoin peut marquer des pauses afin que l'interprétation puisse  
14 se faire ?

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:09:36]

16 Q. [10:09:38] Et après Karara, où est-ce que vous êtes allés ?

17 R. [10:09:46] Après Karara, nous nous sommes dirigés vers la montagne.

18 Q. [10:09:58] Où êtes-vous allés après vous être rendus à la montagne ?

19 R. [10:10:12] Nous nous sommes assis là-bas.

20 Q. [10:10:21] Et à partir de la montagne, est-ce que vous êtes, à un moment ou à un  
21 autre, retourné vers votre village ?

22 R. [10:10:49] Nous avons passé la journée là-bas et nous sommes retournés au village  
23 le soir. Nous avons vu le village incendié et être la cible de tirs.

24 Q. [10:11:05] Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez quitté le village de  
25 nouveau ?

26 R. [10:11:41] Nous avons passé la journée complète à la montagne et nous avons pu  
27 voir notre village se faire incendier. Après notre retour, nous avons pu constater...  
28 nous sommes allés, en fait, dans un village qui s'appelle Keshedera (*phon.*) ; nous

1 avons vu qu'il y avait de la fumée qui émanait de ce village.

2 Q. [10:12:07] Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous vous êtes dirigés vers  
3 Mukjar ?

4 R. [10:12:50] Après avoir passé la journée à la montagne, nous avons vu notre village  
5 se... être la cible de tirs. Les Janjaouid qui étaient à dos de cheval et de chameau  
6 tiraient sur la ville. Nous sommes retournés le soir, notre village avait été incendié,  
7 nous nous sommes dirigés vers Mukjar.

8 Q. [10:13:13] Merci, Monsieur le témoin. Je vois que vous faites attention à mon signe  
9 de la main. Je vous fais signe de la main pour que vous marquiez une pause et c'est  
10 très utile, car l'interprétation prend un peu de temps. L'interprète doit pouvoir  
11 interpréter et traduire vos propos du four à l'anglais.

12 R. [10:13:46] C'est bien.

13 Q. [10:13:54] Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il s'est passé lorsque vous êtes  
14 arrivés à Mukjar ?

15 R. [10:14:27] Après notre retour au village, nous avons vu une vieille dame du nom  
16 de Totoyi. Elle avait été tuée. Nous avons vu une autre personne du nom de Adam  
17 Zakarya, qui avait été tué également.

18 Q. [10:14:46] Bien.

19 Je voudrais que nous parlions de Mukjar maintenant.

20 Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il s'est passé lorsque vous êtes arrivé à  
21 Mukjar ?

22 R. [10:15:16] Lorsque nous sommes arrivés à Mukjar, nous avons vu un *checkpoint* où  
23 il y avait Haroun Bashir. C'est lui qui était à la tête de ce *checkpoint*.

24 Q. [10:15:37] À quelle unité ou organisation est-ce que Haroun Bashir appartenait-il ?

25 R. [10:16:10] C'est un *askari*, un soldat. Lorsque nous sommes arrivés à Mukjar, il  
26 était en compagnie de 10 autres soldats ; il était à un *checkpoint*. Et à cet endroit-là, ils  
27 nous ont séparés en deux groupes ; il y avait un groupe où il y avait ma femme, ma...  
28 et... ma mère et ma grand-mère qui ont été autorisées à partir. Et moi-même,

1 M. Hassan Saleh, Hassan Abdalla, nous avons été emmenés au poste de Mukjar —  
2 poste de police de Mukjar.

3 Q. [10:16:48] La personne qui s'appelle Adam, quel est son nom complet, la personne  
4 qui a été arrêtée ?

5 R. [10:16:56] Il s'appelle Adam Adam.

6 Q. [10:17:27] Est-ce que vous connaissez l'imam Adam Saleh ?

7 R. [10:17:43] Oui, je le connais. C'est avec lui que je suis allé au poste de police, et  
8 c'est là où nous avons rencontré Hassan Carter, qui a pris nos noms en note.

9 Q. [10:18:03] À quel groupe ou organisation est-ce que Hassan Carter appartenait ?

10 R. [10:18:27] Adam Saleh était l'imam de la mosquée, il était un des habitants  
11 d'Abirla, c'est un fermier. Nous vivons ensemble.

12 Q. [10:18:41] Certes, mais moi, je vous parle de Hassan Carter. Vous avez mentionné  
13 un dénommé Hassan Carter.

14 À quelle unité ou organisation est-ce qu'il appartenait ?

15 R. [10:18:58] Hassan Carter est un soldat. C'est un agent de la sécurité, il porte la  
16 *jallabiya*. Lorsque nous sommes arrivés, il nous a mis dans une cellule.

17 Q. [10:19:29] Hassan Carter, est-ce qu'il faisait partie de la police populaire, de la  
18 police unifiée ou de la police ordinaire ?

19 R. [10:19:45] Il faisait partie de la police populaire.

20 Q. [10:19:57] Veuillez dire aux juges de cette Chambre comment Hassan Carter vous  
21 a inscrit, comment il s'y est pris ou comment il a enregistré vos... vos noms.

22 R. [10:20:30] Il nous demandait comment... quel était notre nom, et lorsqu'on lui  
23 donnait notre nom, il l'inscrivait. Nous étions trois, il nous a demandé comment  
24 nous nous appelions, il a pris en note nos noms ; après quoi, il nous a mis dans une  
25 cellule.

26 Q. [10:20:50] Est-ce qu'il a posé la question à vous trois uniquement ou est-ce qu'il a  
27 posé la même question à d'autres personnes qui avaient été détenues ?

28 R. [10:21:23] Lorsque nous sommes arrivés, nous n'étions que trois. Je ne sais pas ce

1 qu'il est advenu des autres détenus.

2 Q. [10:21:42] Vous dites que vous avez été placé dans une cellule.

3 Est-ce que vous pouvez nous dire, à titre approximatif, combien de personnes se  
4 trouvaient dans cette... cette cellule de prison ?

5 R. [10:22:21] Il y avait deux pièces dans cette prison et il y avait une seule porte  
6 d'entrée. À mon avis, il devait y avoir plus de 100 détenus.

7 Q. [10:22:44] Est-ce que vous pouvez nous dire quels étaient les noms des personnes  
8 que vous avez reconnues dans la cellule ?

9 R. [10:23:07] Les personnes que j'ai reconnues là-bas, eh bien, il y avait parmi elles  
10 Mohammed Abdelkarim, Mohamed Zakaria et Abdu Mini.

11 Q. [10:23:47] Veuillez poursuivre, Monsieur le témoin.

12 R. [10:24:10] Il y avait également Mohammed Abdelkarim, Mohamed Zakaria, *umdah*  
13 Yahya, *umdah* Issa et *umdah* Doury...

14 Q. [10:24:32] Veuillez poursuivre, Monsieur le témoin.

15 R. [10:24:39] J'ai également reconnu *sheikh* Jobbor, Abdu Saleh, et mon fils, un  
16 dénommé Abdalla Ibrahim.

17 Q. [10:25:23] Abdalla Ibrahim répond-il à d'autres noms ?

18 R. [10:25:30] Tout ce que je sais, c'est qu'il s'appelle Abdalla Ibrahim Singet, et c'est  
19 un des habitants de Koodoo. Kodoom (*se corrige l'interprète de la cabine four*).  
20 Kodoom. C'est un habitant de Kodoom.

21 Q. [10:26:11] Y avait-il des fenêtres dans cette pièce ?

22 R. [10:26:24] Non, il n'y avait pas de fenêtres.

23 Q. [10:26:28] Et est-ce que vous aviez suffisamment de nourriture, vous aviez  
24 suffisamment d'eau pendant votre détention ?

25 R. [10:26:51] Non, il n'y avait pas de nourriture. Ils nous... nous ont pas donné de  
26 nourriture.

27 Q. [10:27:01] Et est-ce que vous aviez un endroit pour faire vos besoins ?

28 R. [10:27:20] Non. Nous faisons nos besoins à l'intérieur de la cellule.



1 Q. [10:27:40] Était-il facile de respirer dans cette cellule ou pas ?

2 R. [10:28:06] Nous n'avions pas de choix, nous n'avions pas de lieu où aller. Nous  
3 étions tous les uns par-dessus les autres. Certains étaient debout, d'autres étaient  
4 assis. Il n'y avait pas d'espace.

5 Q. [10:28:27] Est-ce qu'il était possible de s'allonger pour dormir ou pour se reposer ?

6 R. [10:28:50] Non, il n'y avait pas suffisamment d'espace. Nous étions assis les uns  
7 par-dessus les autres. Si on trouvait un lieu pour étendre sa jambe, c'est le plus que  
8 l'on pouvait espérer.

9 Q. [10:29:09] Et qu'est-ce que vous avez ressenti, le fait d'être détenu dans un lieu  
10 pareil ?

11 R. [10:29:31] Je n'avais rien à faire, c'était mon sort et nous avons dû passer du temps  
12 là-bas.

13 Q. [10:29:43] Est-ce que vous avez passé la nuit dans cette prison ou pas ?

14 R. [10:30:02] Oui. La nuit où je suis arrivé, eh bien, nous l'avons passée en prison.

15 Q. [10:30:12] Est-ce que vous avez réussi à dormir ou pas ?

16 R. [10:30:48] Il n'y avait pas d'endroit pour se coucher. Nous étions les uns sur les  
17 autres, nous nous appuyions les uns sur les autres, et si quelqu'un voulait dormir, il  
18 dormait sur les autres.

19 Q. [10:31:04] Le lendemain, le jour d'après votre détention, que s'est-il passé ce jour-  
20 là ?

21 R. [10:31:35] Le lendemain, dans l'après-midi, nous étions assis dans la prison, Ali  
22 Kushayb est arrivé et il est entré dans cette cellule dans la prison.

23 Q. [10:31:50] Comment saviez-vous que cette personne s'appelait Ali Kushayb ?

24 R. [10:32:13] Lorsque la porte s'est ouverte, Ali Kushayb est entré et il a dit : « Je suis  
25 à la tête des Janjaouid et je m'appelle Ali Kushayb. »

26 Q. [10:32:31] Quelle langue est-ce que Ali Kushayb parlait lorsqu'il vous a dit cela ?

27 R. [10:32:59] Il s'exprimait en arabe et a dit qu'il était Ali Kushayb, le chef des  
28 Janjaouid.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:33:14] Pour les interprètes en arabe,  
2 je vais demander au témoin de dire ces mots en arabe, et si les interprètes de la  
3 cabine arabe peuvent répéter ces mots phonétiquement en arabe.

4 Q. [10:33:29] Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous dire en arabe ce  
5 que Ali Kushayb a dit, de façon à ce que nous puissions l'entendre ?

6 R. [10:34:00] Il a dit : « Je m'appelle... je suis *hakimdal* (*phon.*) janjaouid. »

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:12] Je ne sais pas  
8 comment vous pensez que cela pourrait être mis dans le... la transcription.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:34:24] Madame la Présidente, cela est  
10 de toute façon dans la transcription phonétiquement, pour que nous puissions, donc,  
11 dans le dossier, les termes utilisés en arabe. C'est le mieux que j'ai pu faire.

12 Q. [10:34:37] Monsieur le témoin, que s'est-il passé une fois qu'Ali Kushayb s'est  
13 présenté ?

14 R. [10:35:05] Il a dit en arabe *to umdah* Yahya : « Je vous ai arrêté dans le passé, je  
15 vous ai libéré, mais cette fois-ci, je vais vous tuer. »

16 Q. [10:35:28] Monsieur le témoin, je voudrais comprendre. À quelle distance d'Ali  
17 Kushayb étiez-vous ? Étiez-vous plus loin de lui que je ne le suis par rapport à vous  
18 aujourd'hui ou est-ce que vous étiez plus proche de lui que je ne le suis de vous  
19 aujourd'hui dans le prétoire ?

20 R. [10:36:10] Il y avait à peu près 50 centimètres entre lui et moi.

21 Q. [10:36:24] Qu'est-ce que *umdah* Yahya a fait lorsque Ali Kushayb lui a dit cela ?

22 R. [10:36:54] *Umdah* Yahya a dit : « Je mourrai en tant que martyr, mais vous  
23 souffrirez. » Et ensuite, Ali Kushayb a frappé le... l'*umdah* Yahya sur l'épaule et il lui  
24 a cassé le bras.

25 Q. [10:37:15] Avec quoi est-ce que Ali Kushayb a frappé *umdah* Yahya ?

26 R. [10:37:46] Il l'a frappé avec une hache, et certains des hommes d'Ali Kushayb, 10  
27 de ses hommes, en fait, ont frappé les détenus, leur ont rasé la tête.

28 Q. [10:38:07] La hache d'Ali Kushayb... s'il vous plaît, pourriez-vous nous décrire la

1 hache de Ali Kushayb ?

2 R. [10:38:39] La hache de Ali Kushayb était faite de métal. Il y avait donc du métal et  
3 une poignée en métal, et il tenait la hache dans sa main droite et il avait dans la main  
4 gauche un fouet.

5 Q. [10:39:02] Que portait-il comme vêtements, Ali Kushayb ?

6 R. [10:39:22] Il portait un *labsa*.

7 Q. [10:39:29] À quoi ressemblait Ali Kushayb ?

8 R. [10:39:51] Ali Kushayb était un homme de couleur sombre, il était grand et mince.

9 Q. [10:40:03] Lorsque Ali Kushayb a frappé *umdah* Yahya, à quelle distance d'*umdah*  
10 Yahya vous trouviez-vous ?

11 R. [10:40:31] J'étais assis juste à côté d'*umdah* Yahya. J'étais tout proche de lui.

12 Q. [10:40:44] Lorsque *umdah* Yahya a dit qu'il mourrait en martyr, qu'a répondu  
13 Kushayb, si tant est qu'il ait répondu ?

14 R. [10:41:22] Il lui a dit : « Comment pouvez-vous dire cela ? » Et Ali Kushayb l'a  
15 frappé sur l'épaule, il a cassé... il lui a cassé le bras et, ensuite, Ali Kushayb a  
16 commencé à fouetter le reste des détenus. Ali Kushayb frappait et fouettait les  
17 *umdah*.

18 Q. [10:41:48] Est-ce qu'Ali Kushayb était le seul à parler ou est-ce que les autres qui  
19 étaient avec lui disaient également quelque chose ?

20 R. [10:42:20] Nous écoutions Ali Kushayb. Les autres hommes n'ont rien dit au  
21 début, mais ensuite, ils disaient aux détenus : « Vous êtes *abid* et *tora bora*. »

22 Q. [10:42:41] Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour ce que signifie « *abid* » ?

23 R. [10:43:06] Je ne connais pas le sens du mot. C'est ce qu'il nous disait, et il nous  
24 frappait.

25 Q. [10:43:17] Connaissez-vous le sens des mots « *tora bora* » ?

26 R. [10:43:34] Non, je ne sais pas ce que signifie *tora bora*. Je l'ai entendu dire par les  
27 gens.

28 Q. [10:43:43] Monsieur le témoin, concernant *abid*, vous avez dit « il nous le disait et

1 il nous frappait ». Qui est le « *he* »... « il » dans ce contexte ?

2 R. [10:44:18] Ce que je voulais dire, c'est qu'Ali Kushayb, lui et ses hommes  
3 frappaient les gens. Certains de ses hommes ont même coupé les oreilles de certains  
4 détenus. Ali Kushayb était là, debout, à ce moment-là.

5 Q. [10:44:41] Les gens qui étaient avec Ali Kushayb, est-ce qu'ils portaient quelque  
6 chose dans leurs mains ou avaient-ils les mains vides ?

7 R. [10:45:06] Ils portaient une coiffe et avaient un tissu autour de la tête.

8 Q. [10:45:23] Bien, mais je... ma question portait sur leurs mains. Est-ce qu'ils avaient  
9 quelque chose dans les mains ou est-ce que leurs mains étaient vides ?

10 R. [10:45:54] Ils avaient des bâtons et des fusils, portaient des amulettes autour de la  
11 taille et également dans leurs mains. Ils tenaient également des fouets dans leurs  
12 mains.

13 Q. [10:46:14] Je pense que vous avez dit qu'à un moment donné, quelqu'un a été  
14 rasé. Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour comment est-ce que les gens ont été  
15 rasés ?

16 R. [10:47:06] Ali Kushayb et ses hommes rasaient la tête des détenus qui avaient des  
17 cheveux longs. Ils rasaient la tête jusque... carrément jusqu'au crâne. Donc, c'était  
18 même le crâne que l'on rasait. Je me souviens qu'ils ont rasé quelqu'un du nom de  
19 Abdu Salah (*phon.*) et de quelqu'un du nom d'Ibrahim Abdullah Ibrahim Singet, et  
20 une autre personne qui est d'ethnicité four et qui a été rasée jusqu'au crâne.

21 Q. [10:47:46] Vous avez également dit que l'on avait coupé certaines personnes. Est-  
22 ce que vous pourriez décrire à la Cour comment est-ce que l'on a coupé certaines  
23 personnes, on leur a infligé des coupures ?

24 R. [10:48:28] Ali Kushayb et ses hommes frappaient et tabassaient les gens. Ali  
25 Kushayb m'a frappé sur la tête. Les coups se sont poursuivis pendant environ une  
26 heure.

27 Q. [10:48:49] Vous avez dit que c'est... les oreilles de certaines personnes ont été  
28 coupées. Pourriez-vous dire à la Cour comment est-ce que les oreilles de certaines

1 personnes ont été coupées ?

2 R. [10:49:21] Ils coupaient les oreilles des gens avec un couteau. Ils rasaient  
3 également les têtes des détenus avec un couteau également.

4 Q. [10:49:36] Dites-nous, s'il vous plaît, le nom des personnes dont les oreilles ont été  
5 coupées ?

6 R. [10:49:50] Les gens dont les oreilles ont été coupées, l'un d'entre eux est Abdel...  
7 Abdu Saleh et l'autre est Abdulla Ibrahim Singet.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:24] Monsieur  
9 Sachithanandan, vous posez la question constamment « les oreilles ont été coupée».  
10 « Coupées », cela peut vouloir dire deux choses.

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:50:44] Je peux préciser ça.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:40] Bien.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:50:44]

14 Q. [10:50:45] Lorsque vous dites que les oreilles ont été coupées, est-ce que cela  
15 signifie que les oreilles restaient...

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:50:52] Monsieur... Madame la Présidente, est-ce  
17 que la question peut être posée de façon à ce qu'elle ne soit pas suggestive ?

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:01] Oui. Est-ce que  
19 vous pourriez demander de décrire exactement ce qui s'est passé ?

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:51:09] Parfait.

21 Q. [10:51:10] Monsieur le témoin, puisque nous n'étions pas là-bas, il serait utile pour  
22 nous d'avoir les détails de ce qui s'est passé. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire  
23 comment, exactement, est-ce que les oreilles ont été coupées, et qu'est-ce qui s'est  
24 passé ?

25 R. [10:52:08] Je regardais autour de moi lorsque les hommes d'Ali Kushayb ont  
26 coupé les oreilles des détenus. Parmi les détenus dont les oreilles ont été coupées et  
27 que je connais, l'un d'entre eux, c'est Abdu Saleh et l'autre s'appelle Abdullah  
28 Ibrahim Singet, et l'autre détenu qui a également eu les oreilles coupées, je ne me

1 souviens pas de son nom. Ali Kushayb était debout, observait ce qui se passait.

2 Q. [10:52:44] Lorsque les oreilles de ces personnes ont été coupées, à quoi  
3 ressemblaient ces blessures ? Pourriez-vous le décrire à la Cour ?

4 R. [10:53:16] Ils ont coupé les oreilles. La personne perdait toute son oreille et il  
5 restait une blessure qui saignait, là où l'oreille avait été coupée. C'est ce que j'ai vu.

6 Q. [10:53:32] Vous avez dit que l'une des personnes dont l'oreille a été coupée était  
7 Abdu... Abdu Saleh. D'où venait-il ?

8 R. [10:54:08] Il... il vivait dans une région qui s'appelle Goz Trego (*phon.*).

9 Q. [10:54:18] pourriez-vous répéter le nom du village ? Parce que je ne pense pas que  
10 nous l'ayons bien entendu.

11 R. [10:54:28] La région s'appelle Gausir.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:54:43] Madame la Présidente, est-ce  
13 que nous pourrions passer à huis clos partiel pour une question ?

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:49] Oui.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 54*)

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:54:55] Nous sommes à huis clos partiel,  
17 Madame la Présidente.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 56*)

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:56:15] Nous sommes à nouveau en  
28 audience publique, Madame la Présidente.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:56:44]

2 Q. [10:56:44] Monsieur le témoin, juste pour que je comprenne, les gens dont la tête a  
3 été rasée, étaient-ce les mêmes personnes que celles dont les oreilles ont été coupées  
4 ou s'agissait-il d'autres personnes ?

5 R. [10:57:08] Ce sont... C'étaient des personnes différentes.

6 Q. [10:57:15] Pourriez-vous nous donner le nom des personnes dont les... la tête a été  
7 rasée ?

8 R. [10:57:36] Les personnes dont la tête a été rasée, je ne les connaissais pas. Je savais  
9 simplement qu'ils appartenaient à la tribu four.

10 Q. [10:57:47] Vous avez dit que vous avez également été frappé. Veuillez, s'il vous  
11 plaît, décrire à la Cour comment vous avez été frappé.

12 R. [10:58:15] J'ai été frappé à la tête avec un bâton, et il me reste encore une trace de  
13 cela sur la tête.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:58:24] Pourrais-je demander à la  
15 greffière d'audience de bien vouloir afficher... En fait, je pense, Madame le juge, qu'il  
16 serait bon de faire la pause maintenant, parce que les photos, cela demande un  
17 certain temps, je le sais.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:43] (*Intervention non*  
19 *interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:58:46] La Présidente n'a pas allumé son  
21 micro.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:48] Oui.

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:58:52] Bien. Permettez-moi de  
24 continuer.

25 L'ERN est 0217-0444, et ce n'est pas à afficher en public... à être montré au public.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:06] Je ne vois pas  
27 pourquoi cela ne peut pas être montré au public, puisque ce... il n'y a rien qui  
28 permette d'identifier qui que ce soit, là.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:59:21] Bien. Permettez-moi de  
2 consulter brièvement...

3 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:59:24] Nous sommes d'accord pour dire que cela  
4 n'identifie pas le témoin.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:27] Comme je l'ai dit  
6 auparavant, il faut que l'on ait autant que possible en audience publique. Je ne vois  
7 pas du tout comment cela permettrait d'identifier le témoin.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:59:41] Oui, Madame la Présidente, je comprends  
9 cela. Je suis en train de regarder cela de plus près, mais je demanderais à ce que ce ne  
10 soit pas montré au public. Oui, il est probable que cela ne puisse pas engendrer ou  
11 permettre d'identification, la valeur publique de ces photos vont... ne montre aucun  
12 risque d'identification. Je pense... mais il faut peser le... pardon, la... le risque  
13 d'identification avec ces photos, et je pense qu'il y a là suffisamment de choses qui  
14 permettent d'identifier.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:21] Je ne sais pas ce que  
16 j'aurais pensé d'avoir quelqu'un qui mesure le...le crâne d'une autre personne... Bien,  
17 si vous le dites. Ce ne sont pas des photos particulièrement utiles, d'une façon ou  
18 d'une autre.

19 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

20 R. [11:00:39] *(Intervention non interprétée)*

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:00:42]

22 Q. [11:00:43] Monsieur le témoin, est-ce que c'est la blessure qui vous avait... qui  
23 vous a été infligée en raison du coup que vous avez pris sur la tête ?

24 R. [11:01:00] Oui, c'est la cicatrice de la blessure que j'ai reçue sur la tête en prison.

25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:01:13] Madame la Présidente, que  
26 peut-être j'aurais dû utiliser le mot « cicatrice », parce qu'il y a, donc, une  
27 indentation sur la tête.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:24] Vous avez dit que



1 c'est une indentation, il y a une trace, mais ce n'est pas une cicatrice, pour autant que  
2 je puisse le voir. Et vu la façon dont la photo a été prise, j'aimerais qu'il nous montre,  
3 en fait, là où cela se trouve.

4 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:01:43] Bien, nous pouvons utiliser  
5 l'Elmo et prendre une copie papier sur laquelle il pourra faire une annotation.

6 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

7 Q. [11:02:02] Monsieur le témoin, il y a une photo, devant vous. Vous avez  
8 mentionné une cicatrice ; est-ce que vous pourriez marquer d'un cercle, annoter avec  
9 un cercle la cicatrice dont vous avez parlé ?

10 R. [11:02:18] *(Intervention non interprétée)*

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:56] Bien.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:03:02] Merci, Madame la Présidente.  
14 Je pense que le moment serait opportun pour faire la pause.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:03:10] Bien.

16 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause du matin maintenant. Ce sera une  
17 pause de 30 minutes.

18 Veuillez ne pas discuter de votre déposition avec qui que ce soit pendant la pause.

19 Bien. Donc, nous allons reprendre à 11 h 35.

20 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:03:42] Veuillez vous lever.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:03:53] Je n'ai pas de montre sur moi, mais je  
22 suppose qu'on m'indiquera l'heure.

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:04:01] Le témoin nous informe qu'il  
24 ne dispose pas d'une montre. Je vais le rassurer.

25 Monsieur le témoin, quelqu'un viendra vous chercher à 11 h 35 pour vous ramener  
26 dans la salle d'audience, ne vous inquiétez pas.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:04:19] 11 h 35. Je pensais  
28 que, pendant la pause, le témoin serait accompagné d'un... d'un assistant. D'accord.

- 1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:04:25] Ne vous inquiétez pas,  
2 quelqu'un vous ramènera en salle d'audience.
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:04:33] Eh bien, sinon,  
4 toutes mes consignes, à savoir qu'il ne faut discuter avec qui que ce soit, n'auraient  
5 pas de pertinence.
- 6 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:04:37] D'accord.
- 7 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*
- 8 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*
- 9 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:37:31] Veuillez vous lever.  
10 Veuillez vous asseoir.
- 11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:38:27]
- 13 Q. [11:38:28] Monsieur le témoin, nous étions en train de discuter ou plutôt vous  
14 étiez en train de décrire des choses qui s'étaient passées dans la prison de Mukjar, et  
15 ce avant la pause de ce matin. Je voudrais maintenant vous poser d'autres questions  
16 sur le même sujet.
- 17 R. [11:39:04] Bien.
- 18 Q. [11:39:05] La personne dont on a rasé le crâne, à quelle tribu est-ce qu'elle  
19 appartenait ?
- 20 R. [11:39:18] Ils étaient tous four.
- 21 Q. [11:39:28] Et l'homme dont les oreilles ont été coupées, ou les hommes dont on a  
22 coupé les oreilles, de quelle tribu étaient-ils ?
- 23 R. [11:39:44] Eux aussi, ils appartenaient à la tribu four.
- 24 Q. [11:39:52] Les hommes dont le crâne a été rasé, avec quoi est-ce qu'on leur a rasé  
25 le... le crâne, avec quel instrument ?
- 26 R. [11:40:13] On leur a rasé le crâne avec un couteau.
- 27 Q. [11:40:25] Vous avez mentionné que *umdah* Issa était un des détenus. Quel est le  
28 nom complet de *umdah* Issa ?

1 R. [11:40:56] Je lui connais uniquement le nom de *umdah* Issa. Lorsque nous nous  
2 occupions des vaches, eh bien, il venait nous voir, mais je ne lui connais que le nom  
3 de *umdah* Issa.

4 Q. [11:41:18] *Umdah* Issa était responsable de quels villages — au pluriel ?

5 R. [11:41:48] *Umdah* Issa était *umdah* de (Expurgé), de Abirla, de Nyerli, une partie de  
6 Arada et Korofata, et une partie du Nyerli également (*répète le témoin*).

7 Q. [11:42:13] Comment *umdah* Issa a-t-il été traité, lorsqu'il était en détention ?

8 R. [11:42:28] Traité... de quoi parlez-vous, au juste ?

9 Q. [11:42:41] J'essaie de comprendre comment *umdah* Issa a été traité lorsqu'il était en  
10 détention.

11 R. [11:43:17] *Umdah* Issa, lorsqu'il était en détention, a été battu, à l'instar des autres  
12 détenus. Et certains des détenus ont été blessés.

13 Q. [11:43:38] Et qui a passé *umdah* Issa à tabac ?

14 R. [11:43:50] Les Janjaouid. Ce sont les Janjaouid qui ont battu *umdah* Issa.

15 Q. [11:43:59] Sur quelle partie du corps d'*umdah* Issa est-ce qu'il a été battu ?

16 R. [11:44:12] *Umdah* Issa a été frappé à la tête et à l'épaule. Il était en détention, et  
17 c'est la partie visible de son corps, c'est cette partie qui était exposée, donc qui a subi  
18 des coups, donc la tête et les épaules.

19 Q. [11:44:51] Et avec quoi est-ce qu'on le frappait ?

20 R. [11:44:57] Ils l'ont frappé avec des fouets et des bâtons.

21 Q. [11:45:19] Et Kushayb, que faisait-il — si tant est qu'il faisait quelque chose —  
22 alors que l'on battait ou que l'on frappait *umdah* Issa ?

23 R. [11:46:11] Ali Kushayb était debout. Il a vu *umdah* Yahya, *umdah* Jobbor, *umdah*  
24 Issa et *umdah* Doren se faire battre.

25 Q. [11:46:35] *Umdah* Doren, est-ce que vous lui connaissez d'autres noms ?

26 R. [11:46:48] Non, je ne lui connais que le nom de *umdah* Doren, je lui connais pas  
27 d'autre nom.

28 Q. [11:47:02] Et *umdah* Doren était responsable de quels villages — au pluriel ?

1 R. [11:47:27] Il était *umdah* d'Artala, d'une partie de Dimbo, et une... une partie de...  
2 également de Sindu et de Morol.

3 Q. [11:47:43] Et sur quelle partie de son corps est-ce qu'il a été frappé, *umdah* Doren ?

4 R. [11:48:10] *Umdah* Doren, comme *umdah* Yahya, c'est Ali Kushayb qui les a frappés  
5 avec son... son... sa hache et son fouet.

6 Q. [11:48:26] Lorsqu'Ali Kushayb frappait *umdah* Doren, il l'a frappé sur quelle partie  
7 de son corps ?

8 R. [11:49:00] Ali Kushayb l'a frappé à la tête et à l'épaule. Parce que la pièce était  
9 contiguë, elle était surpeuplée, et la seule partie visible était la partie supérieure du  
10 corps, donc c'est celle qui a subi les coups.

11 Q. [11:49:21] Quel a été le résultat de ce passage à tabac par Ali Kushayb à *umdah*  
12 Doren ?

13 R. [11:49:50] Ali Kushayb frappait *umdah* Doren, *umdah* Yahya, et ses hommes  
14 frappaient les autres détenus ; et ils ont également coupé les oreilles de certains  
15 d'entre eux. Après cela, ils sont partis, ils les ont laissés dans la cellule.

16 Q. [11:50:16] Vous avez mentionné que le *sheikh* Jobbor était également présent. Et  
17 comment est-ce qu'il a été traité, le *sheikh* Jobbor ?

18 R. [11:50:35] Le *sheikh* Jobbor a également été frappé par les Janjaouid.

19 Q. [11:50:49] Pardon, je ne pense pas que le nom ait été consigné. Moi, je vous parle  
20 du *sheikh* Jobbor. Comment est-ce qu'il a été traité, *sheikh* Jobbor ?

21 R. [11:51:21] Le *sheikh* Jobbor a été frappé par les hommes d'Ali Kushayb, les  
22 Janjaouid. Et comme la pièce était contiguë, il n'y avait pas beaucoup d'espace, c'est  
23 pourquoi ils l'ont frappé sur la partie supérieure de son corps, plus précisément à la  
24 tête et à l'épaule.

25 Q. [11:51:44] Monsieur le témoin, vous avez utilisé le terme « les hommes d'Ali  
26 Kushayb ». Pourquoi est-ce que vous dites que c'étaient les hommes d'Ali Kushayb ?  
27 Qu'est-ce qui vous permet de dire cela ?

28 R. [11:52:20] Je dis « les hommes d'Ali Kushayb », parce que, lorsque Ali Kushayb est

1 entré, ils étaient 10 à la compagnie, c'est-à-dire ceux que je qualifie d'hommes d'Ali  
2 Kushayb ; ils étaient armés, et ils ont passé les gens au tabac... à tabac.

3 Q. [11:52:41] Vous avez mentionné que Ali Kushayb a frappé *umdah* Yahya. Sur  
4 quelle partie de son corps est-ce qu'il l'a frappé ?

5 R. [11:53:13] Ali Kushayb a frappé *umdah* Yahya à l'épaule, et il lui a cassé l'épaule. Et  
6 son épaule s'est enflée après cela.

7 Q. [11:53:38] Et combien de temps est-ce que ces passages à tabac ont-ils duré ?

8 R. [11:54:08] Plus d'une heure. Et pendant plus d'une heure, les hommes d'Ali  
9 Kushayb ont rasé le crâne des détenus, ils les ont frappés. Ali Kushayb était debout,  
10 et il a été témoin de tout cela, il a vu tout cela se passer devant lui.

11 Q. [11:54:31] Et que s'est-il passé, lorsqu'ils ont arrêté de les battre ?

12 R. [11:55:08] Ali Kushayb est sorti, il est allé au marché pour piller les biens des  
13 habitants. Quant à nous, nous sommes restés dans la prison. Et lorsque nous  
14 sommes restés en détention, ses hommes sont revenus, et ils nous ont dit qu'ils  
15 étaient les hommes d'Abu Taira, c'est-à-dire les réserves centrales.

16 Q. [11:55:39] Comment savez-vous qu'Ali Kushayb est allé au marché pour piller les  
17 biens des autres ?

18 R. [11:56:28] (*Intervention non interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE FOUR-ARABE (interprétation) : [11:56:30] Message de la cabine  
20 four : l'interprète n'a pas entendu la voix du témoin. La cabine four signale un  
21 problème technique.

22 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:56:47] Madame la greffière  
23 d'audience, pourriez-vous rapprocher le microphone de M. le témoin ?

24 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:57:17]

26 Q. [11:57:17] Monsieur le témoin, l'interprète four n'a pas entendu votre réponse.  
27 Pourriez-vous la répéter, s'il vous plaît ?

28 R. [11:57:50] J'ai entendu dire qu'Ali Kushayb était allé au marché pour voler les

1 biens des habitants. Ce sont les gardes qui... donc, les hommes qui montaient la  
2 garde qui nous ont dit cela. Ils nous ont expliqué qu'Ali Kushayb était allé pour  
3 piller le marché. Et ils... ils parlaient de cela entre eux, en fait.

4 Q. [11:58:18] Vous avez indiqué que les Abu Taira sont venus dans la cellule.  
5 Combien de temps après le départ d'Ali Kushayb est-ce qu'ils sont venus... les Abu  
6 Taira sont venus dans la cellule ?

7 R. [11:58:47] Les hommes d'Abu Taira sont venus nous voir environ trois heures  
8 après le départ d'Ali Kushayb. Ils sont venus nous voir dans la cellule.

9 Q. [11:59:04] Et qu'est-ce que les éléments d'Abu Taira ont fait ?

10 R. [11:59:31] Les hommes d'Abu Taira avaient dans la main une... une barre en métal  
11 et qui était rattachée à une... un fil électrique. Ils leur disaient : « Vous avez le choix.  
12 Si vous êtes *tora bora*, eh bien, vous serez brûlés ; et si vous ne faites pas partie des  
13 *tora bora*, on vous laissera tranquilles. » Et ceux qui étaient *tora bora*, eh bien, ils... ils  
14 étaient punis jusqu'à ce qu'ils avouent.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:06] Monsieur  
16 Sachithanandan, un instant. Est-ce que le témoin a expliqué ce que signifie « Abu  
17 Taira » ?

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:00:11] Non, Madame la Présidente,  
19 mais je peux poser une question de suivi sur cela.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:14] Je vous en prie.

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:00:18]

22 Q. [12:00:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire qui sont les  
23 hommes d'Abu Taira ?

24 R. [12:00:43] Abu Taira, on dit que ce sont des soldats. Et ils avaient avec eux une  
25 barre métallique avec un fil électrique, et ils brûlaient les gens.

26 Q. [12:01:00] Pourquoi est-ce qu'on les appelle « Abu Taira » ?

27 R. [12:01:28] Je n'en sais rien. Je ne sais pas pourquoi on les appelle « Abu Taira ».  
28 Tout ce que je sais, c'est qu'ils opèrent dans cette région, qu'ils portent l'uniforme

1 militaire, un treillis. Ils ont également un uniforme où... où l'on peut voir un oiseau.

2 Q. [12:01:53] Et sur quelle partie de leur uniforme est-ce que l'on peut voir l'oiseau ?

3 R. [12:02:15] Les... L'oiseau, ou les oiseaux sont dessinés sur l'ensemble de l'uniforme.

4 Et on les appelle « Abu Taira » ou « la Réserve centrale ».

5 Q. [12:02:44] Une dernière question : est-ce que vous pouvez décrire la couleur de cet  
6 uniforme, s'il vous plaît ?

7 R. [12:03:07] L'uniforme était blanc avec un camouflage rouge, et il y était dessiné  
8 des oiseaux.

9 Q. [12:03:22] Vous avez dit qu'ils brûlaient les gens avec un fer à repasser ; est-ce que  
10 vous pourriez décrire à la Cour comment est-ce qu'ils faisaient cela ?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:03:59] L'interprète se reprend :  
12 remplacer « fer à repasser » par « barre métallique ».

13 R. [12:04:06] Ils venaient vers nous et ils nous demandaient : « Êtes-vous des *tora*  
14 *bora* ? » Et si nous disions « non », ils nous brûlaient ou mettaient cette barre  
15 métallique sur votre corps pendant une dizaine de minutes. Les gens hurlaient. Et  
16 quelquefois, ils nous giflaient sur le visage.

17 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:04:26]

18 Q. [12:04:28] Est-ce que cela est arrivé juste aux autres personnes ou est-ce que c'est  
19 quelque chose qui vous est également arrivé ?

20 R. [12:04:55] Ils ont brûlé beaucoup de gens, et je fais partie de ceux qui ont été  
21 brûlés. Et jusqu'à ce jour, j'ai trois cicatrices sur le corps, suite à ces brûlures à la  
22 barre métallique.

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:05:14] J'aimerais que l'on affiche une  
24 photo. Et là encore, comme pour les photos précédentes, est-ce que ceci pourrait ne  
25 pas être affiché en public ? Il s'agit du 0217-0445.

26 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

27 Q. [12:05:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir une photo devant  
28 vous ?

1 R. [12:06:10] Oui. Cette photo montre ce qui s'est produit après avoir été brûlé par la  
2 barre métallique.

3 Q. [12:06:21] De quelle partie de votre corps s'agit-il ?

4 R. [12:06:42] Sous le genou et au-dessus du genou, sur ma jambe droite.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:53] Là, il faut vraiment  
6 faire preuve de bons sens. Comment est-ce que l'on peut photographier... enfin,  
7 comment une photo de genou peut identifier quelqu'un ?

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:07:09] Mais tout le monde dans un  
9 village n'a pas ce genre de blessures. Donc, nous couvrons toutes les blessures, et  
10 avec le... le récit particulier qui y est attaché. Je suis d'accord avec M. Nicholls que...  
11 qu'il faut rester prudents, considérant le profil du témoin.

12 Pourrait-on afficher une autre photo et enlever celle-ci ? Il s'agit de la 0217-0446.

13 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

14 Q. [12:08:17] Monsieur le témoin, voyez-vous cette photo ? Est-ce que vous pourriez,  
15 s'il vous plaît, nous dire de quoi il s'agit ?

16 R. [12:08:37] Cette photo montre les résultats d'une brûlure à la barre métallique.  
17 Cela montre une partie de ma (Expurgé) également. Et l'autre photo montre une  
18 partie de ma (Expurgé).

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:08:55] Est-ce que l'on pourrait  
20 enlever cette photo ?

21 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

22 Q. [12:09:16] Monsieur le témoin, qu'est-ce qui s'est passé après que vous ayez été  
23 brûlé par les Abu Taira ?

24 R. [12:09:48] Après nous avoir brûlés, ils nous ont quittés, sont partis, et nous avons  
25 passé la nuit là. Le deuxième jour, Ali Kushayb est entré dans la cellule.

26 Q. [12:10:06] Mais restons le jour où Abu Taira vous a brûlé ; où est-ce que vous avez  
27 passé la nuit, ce soir-là ?

28 R. [12:10:32] Nous avons passé la nuit dans la prison, là où nous étions.



1 Q. [12:10:40] Est-ce que vous avez reçu un traitement pour les blessures infligées par  
2 les brûlures ?

3 R. [12:11:03] On se... On ne nous a donné aucun traitement. Ma jambe était gonflée.

4 Q. [12:11:23] Lorsque vous avez passé la nuit là-bas, est-ce que les détenus étaient  
5 silencieux ou est-ce qu'ils se parlaient ?

6 R. [12:11:50] Est-ce que vous voulez dire ceux qui nous ont brûlés ou ceux qui étaient  
7 à l'intérieur de la prison ?

8 Q. [12:11:58] Je voulais dire les détenus qui se trouvaient à l'intérieur de la prison,  
9 comme vous-même. Est-ce que vous étiez silencieux ou est-ce que vous vous parliez  
10 les uns aux autres ?

11 R. [12:12:28] Ils criaient, pleuraient, et... et certains d'entre eux lisaient.

12 Q. [12:12:48] Vous avez bien dit... dit « lire » ? Est-ce que vous pourriez nous dire ce  
13 qu'ils lisaient ?

14 R. [12:13:14] Certains lisaient des citations et des versets du Coran, certains disaient  
15 « *Al-ḥamdu li-l-lāh* », certains criaient, pleuraient, et certains gémissaient en raison de  
16 leur souffrance.

17 Q. [12:13:48] Avez-vous réussi à dormir, ce soir-là, ou pas ?

18 R. [12:14:10] Dormir était difficile. Néanmoins, lorsque vous êtes fatigué, vous avez  
19 besoin de dormir un peu. Mais lorsque je me suis endormi, je ne me sentais pas bien  
20 et j'avais mal partout.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:14:29] La traduction  
22 anglaise de ce que le témoin a dit en four, qui a été traduit en arabe et ensuite en  
23 anglais, était le mot « *whining* » « suite aux souffrances ». Je ne suis pas tout à fait  
24 sûre que ce mot anglais traduise réellement ce qu'il voulait dire, et peut-être que c'est  
25 important.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:14:58]

27 Q. [12:14:59] Monsieur le témoin, nous avons écrit que vous avez dit que les gens  
28 pleuraient, criaient et gémissaient ; est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous

1 entendez par « gémir » — « *whining* », en anglais ?

2 R. [12:15:51] Les gens ont été insultés, on ne nous a pas donné d'eau ni rien à... ni  
3 quoi que ce soit à manger. Nous avons été frappés, nous avons été brûlés avec une  
4 barre métallique, donc nous avons mal. Et... je... je voulais dire que les gens  
5 pleuraient.

6 Q. [12:16:09] Monsieur le témoin, les détenus dont les oreilles ont été coupées, est-ce  
7 qu'ils ont eu droit à un traitement ou pas ?

8 R. [12:16:36] Kushayb est venu, les a emmenés, le deuxième jour, et je ne les ai plus  
9 jamais revus.

10 Q. [12:16:46] Bien. Venons-en au jour suivant, le jour qui a suivi les brûlures. Que  
11 s'est-il passé, le matin de ce jour-là ?

12 R. [12:17:21] Le deuxième jour, au matin, ils ont ouvert la porte, et Ali Kushayb est  
13 entré là où nous étions.

14 Q. [12:17:24] Est-ce que Ali Kushayb a été le premier à entrer, ou est-ce que d'autres  
15 personnes sont entrées avant lui ?

16 R. [12:17:46] Il était le premier à entrer, et il a été suivi par ses hommes.

17 Q. [12:17:57] Je vais vous poser une question que je vous ai déjà posée : pourquoi,  
18 une fois de plus, est-ce que vous les appelez « ses hommes » ?

19 R. [12:18:42] On les appelait « ses hommes » parce qu'ils étaient armés. Certains  
20 portaient des chemises normales, d'autres des pantalons militaires, d'autres des  
21 pantalons ordinaires. Mais les hommes, les militaires portaient un uniforme militaire  
22 complet.

23 Q. [12:19:07] Que portait Ali Kushayb ?

24 R. [12:19:23] Il était vêtu d'une *labsa* et avait, donc, un fouet et une hache. Excusez-  
25 moi...

26 L'INTERPRÈTE FOUR-ARABE (interprétation) : [12:19:33] C'est le témoin qui se  
27 reprend...

28 R. [12:19:35] ... il tenait un fouet et une hache dans sa main.

1 Q. [12:19:47] Et que s'est-il passé, une fois qu'il est entré ?

2 R. [12:20:20] Lorsqu'il est entré, il a appelé *umdah* Yahya en lui demandant de se  
3 mettre debout, puis ensuite *umdah* Doren et ensuite *umdah* Issa. Et ensuite, il a appelé  
4 les hommes en arabe en disant « toi, tu te lèves ; toi, tu te lèves », et... et nous  
5 sommes allés vers les véhicules. Et de la route entre la prison... du chemin entre la  
6 prison et le véhicule, nous étions, sur tout le long du chemin, frappés par ses  
7 hommes.

8 Q. [12:21:00] Comment avez-vous reconnu Ali Kushayb, ce jour-là ? Comment  
9 saviez-vous que cet homme était Ali Kushayb ?

10 R. [12:21:23] Je l'ai reconnu parce qu'il était venu la veille, l'après-midi, et il est  
11 revenu à nouveau le matin.

12 Q. [12:21:43] Bien. Mais sans nous dire quoi que ce soit vous concernant vous-même,  
13 d'accord, est-ce que vous pourriez nous dire ce que les *umdah* ont fait lorsque Ali  
14 Kushayb les a pointés du doigt ?

15 R. [12:22:22] Lorsque l'on vous appelait et que vous vous leviez, on vous frappait,  
16 donc vous ne pouviez rien dire.

17 Q. [12:22:41] Est-ce que Kushayb pointait simplement les *umdah* du doigt ou est-ce  
18 qu'il disait aussi quelque chose ?

19 R. [12:23:07] Est-ce que vous voulez dire quand il est venu dans notre cellule le  
20 matin ?

21 Q. [12:23:14] Oui.

22 R. [12:23:35] Oui. Ce jour-là, lorsqu'il est venu, il appelait des gens par leur nom, et  
23 ils... ceux-ci se levaient ; il en appelait d'autres, qui se levaient, l'un après l'autre. Et  
24 lorsque les gens étaient appelés, ils étaient frappés, et ensuite, on les emmenait vers  
25 les véhicules.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:24:09] Et nous avons une  
27 interprétation un peu lente, il répète déjà ce qu'il avait dit à la page 42, lignes 5 et  
28 suivantes.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:24:24] Parfait, Madame le juge. Je  
2 pensais que ce n'était pas clair, mais je vais... je vais aller... avancer.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:24:33] Bien, ce ne pouvait  
4 pas être plus clair : il les pointait du doigt et il leur a demandé de se lever. Donc,  
5 pourquoi est-ce que vous posez la question « Est-ce qu'il a dit autre chose plutôt que  
6 de pointer simplement le doigt ? » ? Il ne fait que répéter ce qu'il a déjà dit. Je pense  
7 qu'il est vraiment important de ne pas poser des questions qui ne sont pas  
8 nécessaires.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:24:51] Oui, j'essayais simplement de  
10 voir s'il utilisait les noms. Mais nous pouvons avancer.

11 Q. [12:24:59] Vous avez dit que les gens ont... étaient frappés ; qui était frappé ?

12 R. [12:25:29] Toute personne à qui Ali Kushayb demandait de se lever était frappée et  
13 recevait au moins 10 coups de fouet.

14 Q. [12:25:44] Et qui frappait ces personnes ?

15 R. [12:25:59] Les Janjaouid qui étaient entrés dans la prison avec Ali Kushayb.

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:26:14] Madame la juge, je pense que  
17 maintenant nous allons devoir entamer une longue session en... à huis clos partiel,  
18 comme je l'avais dit au tout début, avec toutes mes excuses pour le public.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:30] Bien, c'est bon.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26)*

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:26:37] Nous sommes à huis clos partiel,  
22 Madame la Présidente.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28



01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

01/20

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

13 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

14 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:34:50] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:35:12] Avant que le  
18 témoin ne poursuive sa déposition, nous devons faire inscrire la référence ERN pour  
19 la photographie qu'il a annotée.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:28] Le document annoté par le témoin P-  
21 0919, initialement figurant à l'onglet 7 du classeur de l'Accusation, référence  
22 originale DAR-OTP-0217-0444, le document... le document annoté recevra la cote  
23 ERN suivante : 0001-0012, et est classé comme confidentiel.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:08] Merci.

25 Monsieur Sachithanandan.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:36:15] Merci.

27 Q. [14:36:17] Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu vous reposer pendant la  
28 pause.

1 R. [14:36:20] (*Intervention non interprétée*)

2 Q. [14:36:30] Nous sommes maintenant en audience publique, contrairement à tout à  
3 l'heure, ce qui veut dire que, même si votre voix est modifiée, les gens à l'extérieur  
4 peuvent malgré tout entendre le contenu de ce que vous dites. Donc, s'il vous plaît,  
5 ne faites pas mention des noms de... des membres de votre famille ou du nom de  
6 votre village. Vous comprenez ?

7 (*Silence du témoin*)

8 Nous parlions de votre deuxième détention, la deuxième fois que vous avez été  
9 arrêté. Lorsque vous vous trouviez en détention, comment était votre blessure, quel  
10 était le... l'état de votre blessure ?

11 R. [14:37:54] Le même jour... C'était le même jour.

12 Q. [14:38:05] Oui. Lorsque vous vous trouviez en détention, est-ce que quelqu'un est  
13 venu soigner votre blessure ?

14 R. [14:38:40] Non. Non, personne ne m'a aidé. Quelqu'un est venu et il a mis quelque  
15 chose sur ma blessure pour qu'elle puisse être soignée.

16 Q. [14:38:58] Est-ce que vous connaissiez les noms de certaines des personnes  
17 détenues avec vous, à ce moment-là ?

18 R. [14:39:20] (*Intervention non interprétée*)

19 Q. [14:39:24] S'il vous plaît, dites-nous les noms de ceux que vous connaissiez.

20 R. [14:39:50] Je connaissais Adam Saleh et d'autres, et puis aussi *sheikh* Abduh (*phon.*)  
21 et *sheikh* Khalid.

22 Q. [14:40:06] Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de Bashari ?

23 R. [14:40:38] Oui, je le connais, et son nom est Sadiq Bashar, Sadiq Bashar.

24 Q. [14:40:47] Non, je... je ne parlais pas de Bashar, je vous demandais si vous  
25 connaissiez quelqu'un appelé Bashari, de Arada ?

26 R. [14:41:11] Je ne connais pas Bashar. Le nom que je connais, c'est Bashari, et non  
27 pas... c'est Bashar, non pas Bashari.

28 Q. [14:41:29] Et au moment où vous étiez détenu, où se trouvait Bashar ?

1 R. [14:41:55] Bashari vient d'Arada. Je l'ai rencontré dans la cellule, et après cela,  
2 nous avons été libérés et nous avons quitté la cellule ensemble.

3 Q. [14:42:16] Je vais maintenant passer à un sujet différent.

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir été avec nous et mon  
5 collègue, donc, moi et mon collègue, nous établissions une liste des gens qui étaient  
6 détenus dans la prison de Mukjar ?

7 R. [14:42:59] Oui, je me souviens bien, très bien.

8 Q. [14:43:03] Et vous vous souvenez également d'ajouter les noms des personnes qui  
9 avaient été exécutées près de la base de l'UNAMID ?

10 R. [14:43:27] Oui, je connais leurs noms.

11 Q. [14:43:32] Vous vous souvenez que nous vous avons relu cette liste pour être  
12 certains qu'elle soit bien exacte ?

13 R. [14:43:46] (*Intervention non interprétée*)

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:43:55] Est-ce que je pourrais  
15 demander à la greffière d'audience de bien vouloir afficher le document 224-0876 ?  
16 Ça n'est pas pour le public. Et est-ce que nous pouvons descendre jusqu'à la page de  
17 signature ? Et je le répète, ça n'est pas un document à montrer au public.

18 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

19 Q. [14:44:40] Après avoir vérifié l'exactitude de cette liste, est-ce que vous vous  
20 souvenez d'avoir signé ce document, d'avoir apposé votre signature ?

21 R. [14:45:02] (*Intervention non interprétée*)

22 Q. [14:45:03] Et il est exact, n'est-ce pas, qu'il s'agit bien là de votre signature, sur  
23 cette liste que vous avez sous les yeux ?

24 R. [14:45:23] Oui.

25 Q. [14:45:26] Très bien.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:45:31] Merci, on peut enlever la liste  
27 des écrans.

28 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

1 Q. [14:45:59] Monsieur le témoin, toutes mes excuses, je voudrais revenir un petit  
2 peu en arrière.

3 Vous avez parlé de Al-Sadiq Bashar. Qui est Al-Sadiq Bashar ?

4 R. [14:46:39] Sadiq Bashar est un soldat de Bindisi. On lui a demandé d'amener les  
5 gens et de les amener à Mukjar pour être mis en prison.

6 Q. [14:46:56] Lors de la première fois où vous avez été arrêté et détenu, où se trouvait  
7 Al-Sadiq Bashar ?

8 R. [14:47:21] À ce moment-là, je ne le connaissais pas.

9 Q. [14:47:27] Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de Korein ?

10 R. [14:47:43] Oui, je connais Bakar Korein... Bakar Korein.

11 Q. [14:47:51] Lors de votre première arrestation et de votre première détention, où se  
12 trouvait Korein ?

13 R. [14:48:13] Je ne l'ai pas vu à ce moment-là, mais je l'ai vu lorsqu'il emmenait des  
14 gens et qu'il les emmenait à l'endroit où on allait les mettre en prison.

15 Q. [14:48:27] Monsieur le témoin, sans citer le nom de votre village, est-ce que vous  
16 pourriez nous dire, après votre arrestation, si vous... vous vous êtes jamais réinstallé  
17 dans votre village ?

18 R. [14:49:11] Mon village a été pris par les Arabes, bien sûr. Et maintenant, nous  
19 vivons (Expurgé).

20 Q. [14:49:26] Merci, Monsieur le témoin. J'en ai terminé avec mes questions.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:49:33] Oui, Maître Shah.

22 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:49:39] Merci, Madame la Présidente.

23 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

24 PAR M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:49:45]

25 Q. [14:49:46] Bonjour, Monsieur le témoin. Vous vous souviendrez peut-être que  
26 nous avons eu une courte réunion dans cette salle d'audience, il y a 10 jours environ.

27 R. [14:50:05] Oui, je m'en souviens.

28 Q. [14:50:14] Je m'appelle Anand Shah, et je suis un des avocats qui représentent les



1 victimes dans ce procès.

2 R. [14:50:40] (*Intervention non interprétée*)

3 Q. [14:50:44] Je vais vous faire la même demande que le représentant de  
4 l'Accusation : s'il vous plaît, ne citez pas le nom de votre village ou de personnes,  
5 lorsque vous répondez à mes questions.

6 R. [14:51:03] (*Intervention non interprétée*)

7 Q. [14:51:19] Monsieur le témoin, lorsque votre village d'origine a été attaqué, est-ce  
8 que les assaillants se sont emparé de biens ou de bétail ?

9 R. [14:51:53] Oui, ils ont tout pris. Nous avons des chevaux, du bétail, des  
10 chameaux, des ânes, et bien sûr ils ont brûlé le village, tout le village, et ils ont  
11 emmené tout ce que nous avons.

12 Q. [14:52:14] Merci, Monsieur le témoin.

13 Je voudrais maintenant vous poser une question au sujet de votre première  
14 détention au commissariat de police de Mukjar.

15 R. [14:52:23] (*Intervention non interprétée*)

16 Q. [14:52:39] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que, lors du deuxième jour de  
17 votre détention, Ali Kushayb et ses hommes ont battu et maltraité les autres détenus  
18 et vous-même pendant environ une heure. Quelle a été la réaction des détenus face à  
19 ces mauvais traitements ?

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:53:07] Maître Shah, nous  
21 avons déjà entendu la réponse à cela à deux reprises.

22 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:53:16] Madame la Présidente, j'avais compris que la  
23 réponse qui avait été donnée est que, à la fin de la journée, après l'incident avec  
24 M. Kushayb et ses hommes et le traitement par les Abu Taira... enfin, je voulais un...  
25 une... un éclaircissement, un peu plus de contexte en ce qui concerne ce qui se  
26 passait lors du premier incident avec M. Kushayb et ses hommes. C'était là l'objectif  
27 de ma question.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:53:45] Bon, très bien.

1 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:53:49]

2 Q. [14:53:50] Je vais répéter cette question.

3 Vous nous avez dit que, lors de le... votre... du deuxième jour de votre détention, Ali  
4 Kushayb et ses hommes vous avaient battu et maltraité ainsi que les... d'autres  
5 détenus, pendant environ une heure. Quelle a été la réaction des détenus face à ces  
6 mauvais traitements ?

7 R. [14:54:42] Nous n'avions pas de... le choix. Bien entendu, on a été frappés parce  
8 que les gens de Kushayb portaient des armes, et nous n'avions pas le choix. Nous ne  
9 pouvions pas faire autre chose que de nous rendre, de nous laisser frapper et  
10 attaquer, nous ne pouvions rien faire d'autre.

11 Q. [14:55:07] Monsieur le témoin, aujourd'hui, vous nous avez également dit... parlé  
12 des nombreuses blessures et brûlures que vous aviez subies au commissariat de  
13 police de Mukjar. Est-ce que ces blessures, ces brûlures, est-ce qu'elles vous causent  
14 encore des souffrances ou dans... ou des difficultés, aujourd'hui ?

15 R. [14:55:56] Comment est-ce que je m'en sens aujourd'hui ? Eh bien, j'ai des  
16 problèmes lorsque je vais au soleil. Je sens qu'il y a quelque chose sur ma tête et mon  
17 dos, parce qu'ils m'ont frappé aussi à la poitrine. Et quand je m'assois, je sens encore  
18 la douleur, jusqu'à aujourd'hui.

19 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:56:22] Pour mes deux dernières questions, ça serait  
20 peut-être mieux que nous passions à huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:33] Huis clos partiel,  
22 s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:56:37] Nous sommes à huis clos partiel,  
25 Madame la Présidente.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (*L'audience est levée à huis clos partiel à 16 h 04*)